



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-----  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
-----  
**COMMUNE DE SAINT-JOSEPH**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 27 mai 2020**

**DELIBERATION N° : 20200527\_3**

**OBJET** : Fixation du nombre des adjoints

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le **29 MAI 2020**

Nombre des conseillers en exercice : **39**

Présents	38
Procuration	1
Votants	39
Abstention	0
<b>Exprimés</b>	<b>39</b>

Le Maire



*Patrick LEBRETON*

L'an deux mille vingt, le vingt sept mai à quinze heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Halle - Place François Mitterrand – rue du Général de Gaulle - 97480 SAINT-JOSEPH, sous la présidence de Patrick LEBRETON, Maire.

**Présents**

LEBRETON Patrick ; MUSSARD Rose-Andrée ; HUET Mathieu ; LEJOYEUX Marie-Andrée ; HOAREAU Sylvain ; K/BIDI Emeline ; LEBON David ; LEICHNIG Stéphanie ; MUSSARD Laurent ; FRANCOMME Mélanie ; LANDRY Christian ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; HUET Henri Claude ; FULBERT-GERARD Gilberte ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; MOREL Harry Claude ; COURTOIS Lucette ; LEBON Guy ; BATIFOULIER Jocelyne ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; HOAREAU Emile ; CADET Maria ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; COLLET Vanessa ; NAZE Jean Denis ; GEORGET Marilyne ; KERBIDI Gérald ; DAMOUR Colette ; HUET Jocelyn ; LEBON Louis Jeannot ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean-Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie.

**Absents – Représentés**

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame FRANCOMME Mélanie, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## Séance du 27 mai 2020

**DÉLIBÉRATION N° : 20200527\_3**

**OBJET : Fixation du nombre des adjoints**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

#### **Le Maire expose :**

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage représente pour la commune de Saint-Joseph, un effectif maximum de onze (11) adjoints.

Par ailleurs, l'article L.2143-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants de créer des conseils de quartier pour les différents quartiers de la commune dont le périmètre doit être préalablement fixé par le conseil municipal.

#### **Article L.2143-1 :**

*« Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.*

*Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.*

*Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.*

*Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.*

*Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent...»*

A ce titre, le conseil municipal a, par délibération n° 20140329\_3 du 29 mars 2014 fixé les périmètres des quartiers et approuvé la création de neuf conseils de quartiers.

Dès lors que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants décident d'appliquer les dispositions susvisées, le conseil municipal peut augmenter le nombre des adjoints au maire, en vue de la création de postes d'adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers, dans la limite de 10 % de l'effectif légal du conseil municipal conformément à l'article L.2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales, soit 3 pour la commune de Saint-Joseph.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints comme suit :

- 11 adjoints représentant 30 % de l'effectif légal du conseil municipal conformément à l'article L.2122-2 du CGCT ;
- 3 adjoints de quartiers conformément à l'article L.2122-2-1 du CGCT.

Soit un total de 14 adjoints au maire.

Le conseil municipal est donc invité à en délibérer.

---

**Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-2-1, L.2122-18-1, L.2143-1,

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal pour les adjoints et 10 % pour les adjoints de quartier,

**Considérant** que ce pourcentage représente pour la commune de Saint-Joseph, un effectif maximum de 14 adjoints dont 3 adjoints de quartier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Présents : 38**

**Représentés : 1**

**Pour : 39**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **FIXE** le nombre d'adjoints comme suit :

- 11 adjoints représentant 30 % de l'effectif légal du conseil municipal conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales
- 3 adjoints de quartier conformément à l'article L.2122-2-1 du CGCT

**Soit un total de 14 adjoints au Maire.**

**Article 2.-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le :  
Et publication ou notification  
Du :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

  
Patrick **LEBRETON**